# JOURNAL DE MONACO

SERVICES D'ARCHIVES
CENTRALES

# Bylletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

# ABONNEMENT 1 an (à compter du 1° janvier) tarifs toutes texes comprises: Monaco, France métropolitaine Etranger Etranger par avion Annexe de la « Propriété industrielle », seule Changement d'adresse Microfiches, l'année 480,00 F Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F

#### **SOMMAIRE**

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 10.401 du 20 décembre 1991 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 274).
- Ordonnance Souveraine nº 10.444 du 20 janvier 1992 portant nomination d'un Commis au Service de l'Emploi (p. 274).
- Ordonnance Souveraine nº 10.496 du 3 mars 1992 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans (p. 275).
- Ordonnance Souveraine nº 10.497 du 3 mars 1992 approuvant la modification des statuts de la Fondation Hector Otio (p. 275).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 92-157 du 5 mars 1992 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 (p. 276).
- Arrêté Ministériel nº 92-158 du 5 mars 1992 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 276).
- Arrêté Ministériel nº 92-159 du 5 mars 1992 autorisant M. André TURNSEK, à exercer la profession d'Expert-comptable (p. 277).
- Arrêté Ministériel n° 92-160 du 5 mars 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOORE STEPHENS SERVICE S.A.M. » (p. 277).
- Arrêté Ministériel nº 92-161 du 5 mars 1992 fixant la période d'heure d'été en 1992 (p. 277).

- Arrêté Ministériel nº 91-162 du 6 mars 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 278).
- Arrêté Ministériel nº 92-163 du 6 mars 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 278).
- Arrêté Ministériel nº 92-164 du 6 mars 1992 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi nº 967 du 21 mars 1975 (p. 278).
- Arrêté Ministériel nº 92-165 du 6 mars 1992 autorisant un Pharmacien à exercer son art (p. 279).
- Arrêté Ministériel nº 92-166 du 6 mars 1992 approuvant la désignation d'un pharmacien-responsable au sein d'un établissement pharmaceutique (p. 279).
- Arrêté Ministériel nº 92-167 du 6 mars 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DAKS SIMPSON (MONACO) S.A.M. » (p. 279).
- Arrêté Ministériel nº 92-168 du 6 mars !992 portant réglementation des crèches (p. 279).
- Arrêté Ministériel nº 92-169 du 6 mars 1992 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 281).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 92-8 du 17 février 1992 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 282).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale (p. 282).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 92-33 d'une sténodactylographe au Service de la Circulation (p. 282).

Avis de recrutement nº 92-34 d'un agent technique au Complexe Ortelli (p. 282).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 283).

Modification du règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 283).

#### MAIRIE

Avis de vacances d'emplois nº 92-19 à nº 92-23 (p. 283/284).

INFORMATIONS (p. 284)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 285 à 290)

## **ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 10.401 du 20 décembre 1991 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Sophie Solamito, épouse Thevenoux, est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.444 du 20 janvier 1992 portant nomination d'un Commis au Service de l'Emploi.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Colette BIANCHERI est nommée Commis au Service de l'Emploi et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1er octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État ; J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 10.496 du 3 mars 1992 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre ordonnance nº 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### **ARTICLE PREMIER**

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation prévu par un texte particulier, la création, l'extension et la transformation des établissements ou services accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par arrêté ministériel, sur la proposition du Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Cette autorisation fixe le nombre d'enfants pouvant y être admis.

#### ART. 2.

Sont fixées par arrêté ministériel :

- -les conditions de qualification, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant une activité dans des établissements ou services visés à l'article premier;
- -les conditions techniques et les conditions de fonctionnement auxquelles doivent répondre ces établissements et services ;
- les modalités de contrôle auxquelles ces établissements et services sont soumis.

#### ART. 3.

Les établissements et services mentionnés à l'article premier ci-dessus sont soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

#### ART. 4.

Lorsque la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont menacées, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale peut, sur la proposition du Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, adresser des injonctions aux responsables de ces établissements ou services, afin qu'il soit remédié sans délai aux carences constatées.

#### ART. 5. .

Dans le cas où il n'a pas été satisfait à ces injonctions, le Ministre d'État peut prononcer la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement ou service en cause.

En cas d'urgence, le Ministre d'État peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, de ces établissements ou services. L'établissement ou le service en cause ne peut reprendre ses activités sans y avoir été expressément autorisé.

#### ART. 6.

Les établissements ou services relevant de la loi nº 67-826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ne sont pas soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

#### ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.497 du 3 mars 1992 approuvant la modification des statuts de la Fondation Hector Otto.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de la loi nº 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu Notre ordonnance du 23 février 1928 autorisant la Fondation Hector Otto;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations;

Vu l'avis conforme du Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Est autorisée la modification des articles 1, 4, 5, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 et la suppression du titre V des statuts de la Fondation Hector Otto.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 92-157 du 5 mars 1992 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>et</sup> janvier 1992.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi nº 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco:

Vu l'ordonnance souveraine nº 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi nº 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine nº 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit:

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versé		
1973	4,410		
1974	3,888		
1975	3,275		
1976	2,786		
1977	2,404		
1978	2,163		
1979	ī,973		
1980	1,738		
1981	1,534		
1982	1,372		
1983	1,296		
1984	1,227		
1985	1,178		
1986	î.îŝi		
1987	i'iii		
1988	1,082		
1989	1.048		
1990	1.018		
1991	1,000		

#### ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au la janvier 1992 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,01 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

#### ART. 3.

Lorsque l'invalide est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 60.816,02 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

#### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

> Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 92-158 du 5 mars 1992 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

Nous, Ministre d'Étar de la Principauté,

Vu la loi nº 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par les ordonnances souveraines nº 3.210 du 23 juin 1964 et nº 4.577 du 5 novembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour trois ans, à compter du 19 décembre 1991, membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail :

- M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Claudette Gastaud, Secrétaire général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme le Chef du Service de l'Emploi, en qualité de représentants du Gouvernement.
  - M. Michel GRAMAGLIA.
  - M. Francis. Eric GRIFFIN.
  - M. Pierre YOVANOVITCH,

en qualité de représentants des employeurs.

- M. Georges Dick,
- M. Maurice Roux,
- -- M. Albert Dallorto,

en qualité de représentants des salariés.

#### ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État, J. Dupont.

Arrêté Ministériel nº 92-159 du 5 mars 1992 autorisant M. André TURNSEK, à exercer la profession d'Expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'Expertcomptable, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables en date du 21 novembre 1991;

Vu l'ordonnance souveraine nº 9.043 du 9 novembre 1987 fixant le nombre des Experts-comptables autorisés à exercer la profession;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992;

#### Arrêtons :

#### **ARTICLE PREMIER**

M. André TURNSEK est autorisé à exercer la profession d'Expert-comptable.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT. Arrêté Ministériel nº 92-160 du 5 mars 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOORE STEPHENS SERVICE S.A.M.».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la démande présentée par les dirigeants de la société anonyme montégasque dénommée « Moore Stephens Service S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 février 1991;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

 de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 1.000 francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 février 1991.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devron être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 92-161 du 5 mars 1992 fixant la période d'heure d'été en 1992.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les ordonnances des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 relatives à l'heure légale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

La période d'heure d'été de l'année 1992 commencera à 2 heures du matin le dimanche 29 mars 1992 et prendra fin à 3 heures du matin le dimanche 27 septembre 1992.

#### Apr 2

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, et pour les Finances et l'Economie et M. le Secrétaire général du Ministère d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 92-162 du 6 mars 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.635 du 20 novembre 1989 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel nº 91-296 du 15 mai 1991 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992 :

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Mme Pascale NARDI, épouse NICOLET, Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 9 mars 1992.

#### ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 92-163 du 6 mars 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine nº 9.897 du 29 août 1990 portant nomination d'une Conseillère d'éducation dans les établissements scolaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Mme Geneviève Scorsollo, épouse Garro, Conseillère d'éducation dans les établissements d'enseignement, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une période de six mois avec effet du 20 février 1992.

#### ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État, J. Dupont.

Arrêté Ministériel nº 92-164 du 6 mars 1992 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi nº 967 du 21 mars 1975.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'arrêté ministèriel nº 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la loi nº 967 du 21 mars 1975, susvisée;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant la contribution due par les organismes de services sociaux en application de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisé;

Vu l'arrêté ministériel nº 91-92 du 14 février 1991 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi nº 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

La contribution due par les organismes de services sociaux en application du 2ème alinéa de l'article 2 de la loi nº 967 du 21 mars 1975, susvisée, est répartie, pour un an, ainsi qu'il suit :

19/3, susvisee, est repartie, pour un an, ainsi qu'il suit :	
* Caisse de Compensation des Services Sociaux	70,0 %
* Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des	
Travailleurs Indépendants	5,0 %
* Caisse Sociale de la Société des Bains de Mer	12,5 %
* Service des Prestations Médicales de l'État et de la	44.
Commune	12,5 %

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État, J. Dupont. Arrêté Ministériel nº 92-165 du 6 mars 1992 autorisant un Pharmacien à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie;

Vu la requête formulée par les Laboratoires TECHNI-PHARMA;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

M. Dominique GAIRIN, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté, en qualité de Pharmacien-assistant au sein des Laboratoires TECHNI-PHARMA.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 92-166 du 6 mars 1992 approuvant la désignation d'un pharmacien-responsable au sein d'un établissement pharmaceutique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel nº 90-376 du 20 juillet 1990 approuvant la désignation d'un pharmacien-responsable au sein d'un établissement pharmaceutique;

Vu l'arrêté ministériel nº 90-423 du 30 août 1990 autorisant un Pharmacien à pratiquer son art ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992;

#### Arrêtons :

#### **ARTICLE PREMIER**

M. Alain Sirito, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté, en qualité de Pharmacien-responsable de la S.A.M. des Laboratoires TECHNI-PHARMA.

#### ART. 2.

Les arrêtés ministériels nº 90-376 du 20 juillet 1990 et nº 90-423 du 30 août 1990, susvisés, sont abrogés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 92-167 du 6 mars 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DAKS SIMPSON (MONACO) S.A.M.».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DAKS SIMPSON MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 décembre 1991;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 16 des statuts (année sociale),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 décembre 1991.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 92-168 du 6 mars 1992 portant réglementation des crèches.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.496 du 3 mars 1992 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans ; Vu l'avis émis le 14 janvier 1992 par le Comité de la Santé publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Les crèches ont pour mission de garder pendant la journée les enfants bien-portants ayant plus de deux mois et moins de trois ans accomplis.

Elles peuvent recevoir, à titre exceptionnel, des enfants plus jeunes ou plus âgés.

Encore faut-il que les deux parents travaillent ou soient demandeurs d'emploi.

#### ART. 2.

Les crèches sont divisées en deux catégories : les crèches collectives qui assurent la garde des enfants dans un bâtiment ou dans des locaux destinés à cet usage, les crèches familiales qui organisent et contrôlent la garde des enfants au domicile de gardiennes agréées.

#### 1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CRECHES COLLECTIVES ET AUX CRECHES FAMILIALES

#### I. MESURES SANITAIRES GENERALES

#### ART. 3.

L'admission dans une crèche n'est définitive qu'après l'avis favorable du médecin de la crèche; cet avis est donné à la suite de l'examen de l'enfant en présence d'une personne qui en assure la charge effective et permanente.

#### ART. 4.

Les enfants doivent être soumis aux vaccinations prévues par les textes en vigueur sauf lorsqu'ils présentent une contre-indication attestée par certificat médical.

Elles peuvent être pratiquées par le médecin de la crèche ou par le médecin traitant, après information donnée aux parents, et sont consignées sur un carnet de santé.

#### ART. 5.

Les membres du personnel doivent se conformer aux exigences prophylactiques qui pourront être formulées à leur égard par le médecin de la crèche.

#### ART. 6.

Les membres du personnel qui interrompent leur activité pour cause de maladie ne peuvent reprendre leur service qu'après avoir recueilli l'accord du médecin traitant.

#### II. LA DIRECTION DE LA CRECHE

#### ART. 7.

La direction d'une crèche ne peut être assurée que par une personne âgée de 25 ans au moins et de 60 ans au plus, sauf dérogation accordée par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, dans la limite de 65 ans.

La personne assurant cette direction doit être titulaire d'un diplôme d'État de puéricultrice ou d'un titre jugé équivalent, et justifier de cinq ans au moins d'exercice de la profession avant son entrée en fonctions.

#### ART. 8.

#### a) Le personnel

La personne qui assure la direction de la crèche est chargée de son organisation; elle peut être chargée de la gestion administrative et financière de l'établissement; elle exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel. Elle est consultée sur tout recrutement de personnel.

Elle participe à la formation individuelle et collective et à l'éducation sanitaire et sociale des agents de la crèche.

#### b) Les enfants

Elle prononce elle-même les décisions d'admission et de retrait des enfants, dans le respect de la réglementation.

Elle établit et entretient des relations avec les personnes qui assurent la charge effective et permanente des enfants.

#### c) La gestion

Elle doit envoyer à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, dans la forme et suivant la périodicité qui lui sont indiquées, les renseignements relatifs à la gestion de l'établissement et, notamment, à son taux d'occupation.

Elle est tenue de signaler, au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, tout accident grave survenu dans les locaux de l'établissement ou à l'occasion de son fonctionnement.

#### ART. 9.

La personne qui assure la direction de la crèche doit tenir :

1º - Un registre sur lequel sont inscrits les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque enfant, les noms, adresses, professions et numéros de téléphone personnels et professionnels des personnes qui en assurent la charge effective et permanente, le nom et le numéro de téléphone du médecin traitant de l'enfant. Ce registre doit également mentionner, le cas échéant, les noms et prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de téléphone des gardiennes avec le nom des enfants qu'elles ont en garde. La date d'admission de chaque enfant et la date et le motif de son retrait doivent y être portés.

2º - Un registre général sur lequel sont consignées les observations et directives du médecin de l'établissement ainsi que celles des fonctionnaires et agents publics habilités à le contrôler.

3º - Les dossiers individuels des enfants dans lesquels sont consignées toutes les observations concernant leur santé.

#### 2. LES CRECHES COLLECTIVES

#### ART. 10.

Les locaux de la crèche doivent être conformes aux règlements de la sécurité et aménagés de telle sorte que la surveillance des enfants soit piece

Ils doivent être correctement éclairés, aérés et chauffés, et disposer d'installations sanitaires correspondant aux besoins des enfants.

Ils doivent être adaptés au repos, à la toilette, aux jeux et à la préparation des aliments et aux repas des enfants.

#### ART. 11.

Les heures d'ouverture des crèches sont fixées par le règlement intérieur.

Les horaires d'arrivée et de départ de chaque enfant sont fixés par la directrice en accord avec les parents.

#### ART. 12.

Les enfants doivent être l'objet d'une surveillance constante.

Les enfants sont pesés et mesurés régulièrement; les poids et les mensurations sont consignés sur le dossier médical de l'enfant.

#### ART. 13.

Les objets de toilette de l'enfant doivent lui être personnels.

Le linge souillé doit être immédiatement évacué dans les conditions propres à éviter toute contamination.

#### ART. 14.

L'enfant qui, à son arrivée à la crèche, paraît malade doit être rendu à la personne qui l'accompagne, sur décision de la directrice.

#### ART. 15.

Lorsqu'un enfant est malade ou est victime d'un accident, la directrice doit en avertir au plus tôt la famille. L'enfant ne peut être admis durant sa maladie qu'avec l'accord du médecin de la crèche et dans les conditions fixées par ce dernier.

En cas d'urgence, la directrice prend les mesures nécessaires et en avisc immédiatement le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale et le médecin de la crèche.

#### ART. 16.

En cus de maladie contagieuse survenant dans la crèche, le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale décide des mesures à prendre en liaison avec le médecin de la crèche.

#### ART. 17.

L'effectif du personnel chargé de la surveillance des soins et de l'éducation des enfants est d'un agent pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un agent pour huit enfants qui marchent.

La moitié au moins de ce personnel doit être titulaire du certificat d'auxiliaire de puériculture.

Dans les crèches d'une capacité supérieure à quarante places, le personnel devra comprendre une personne titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes ensants.

#### 3. CRECHES FAMILIALES

#### I. LOCAUX ET MATERIEL

#### ART. 18.

Les locaux administratifs des crèches familiales comprennent au moins une salle d'attente, un bureau pour la directrice et un local pour le matériel en réserve. Ils peuvent être compris dans un local abritant un autre service public.

#### II. PERSONNEL

#### ART. 19.

Les gardiennes doivent être âgées de vingt-et-un ans au moins et de soixante ans au plus et doivent être munies d'un agrément donné par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Elles sont rémunérées par l'établissement et sont placées sous l'autorité de la personne chargée de la direction de la crèche qui en assure le recrutement.

#### ART. 20,

La surveillance des enfants s'effectue par des visites régulières de la personne chargée de la direction de la crèche ou de ses adjoints au domicile des gardiennnes.

Sont notamment examinés les conditions de vie et d'hygiène dans lesquelles sont gardés les enfants, leur alimentation, leur développement somatique et psycho-affectif.

#### ART. 21.

Suivant le nombre des gardiennes de la crèche familiale, le personnel doit comprendre :

Pour un effectif inférieur à quarante gardiennes, une personne chargée de la direction de la crèche.

Pour un effectif supérieur à quarante gardiennes, une personne chargée de la direction de la crèche et un adjoint.

Les adjoints de la directrice sont titulaires de l'un des diplômes de puériculture, d'infirmier ou d'éducateur de jeunes enfants.

#### 4. DISPOSITIONS GENERALES

#### ART. 22.

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale peut, à tilre exceptionnel, apporter des dérogations aux dispositions des articles 10 à 21 ci-dessus.

#### ART. 23.

Les gestionnaires des établissements de garde collective et familiale visés par le présent arrêté garantissent leurs agents contre les conséquences de leur responsabilité civilé à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui.

#### ART. 24.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 92-169 du 6 mars 1992 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la loi nº 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel nº 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié;

Vu l'arrêté ministériel nº 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié;

Vu l'arrêté ministériel nº 90-476 du 5 septembre 1990 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 29 octobre 1991;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1992;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

A l'article premier de l'arrêté ministériel nº 90-476 du 5 septembre 1990 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, paragraphe I « Tarif des soins », lettre C « Auxiliaires médicaux », le montant des indemnités forfaitaires de déplacement pour soins infirmiers est porté à 8,00 F.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État, J. Dupont.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté nº 92-8 du 17 février 1992 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal nº 87-12 du 10 février 1987 portant nomination d'un Agent à la Police municipale ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

La démission présentée par M. Jean-Marc Soriano, Agent à la Police municipale, est acceptée à compter du 1<sup>et</sup> mars 1992.

#### ART. 2.

Mme le Secrétaire général, Directeur du personnel des services communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 17 février 1992, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 février 1992.

Le Maire, A.-M. CAMPORA.

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel nº 92-161 du 5 mars 1992, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 29 mars 1992 à 2 heures et le dimanche 27 septembre 1992 à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 92-33 d'une sténodactylographe au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- -être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou possèder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme;
- présenter de très sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie;
- présenter des connaissances dans l'utilisation d'un micro-ordinateur et de machine à traitement de texte.

Un examen sur épreuves sera organisé. La nature des épreuves ainsi que la date de l'examen seront communiquées ultérieurement aux postulantes.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
  - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
  - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
  - un extrait du casier judiciaire,
- -- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La priorité d'emploi sera réservée, conformément à la loi, aux canditates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 92-34 d'un agent technique au Complexe Ortelli.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procèdé au recrutement d'un agent technique au Complexe Ortelli.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- possèder une expérience professionnelle en matière de serrurerie, de plomberie et de peinture.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'iden-

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
  - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
  - une copie certifiée conforme des références présentées,
  - un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

 $-\,1$  bis, rue des Giroflées, rez-de-chaussée à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

 $-\,$  7, rue Comte Félix Gastaldi, 1er étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 9 au 28 mars

#### Modification du règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement.

- 1) Le premier alinéa de l'article 4 du règlement relatif à l'Alde Nationale au Logement en date du 29 décembre 1978 est désormais libellé comme suit :
- « Sont considérés comme excédant les besoins normaux du foyer, pour l'application du chiffre la de l'article 2, les locaux dont le nombre de pièces habitables dépasse, en fonction des personnes logées, les chiffres ci-après :

« 1 personne	1 ou 2 pièces
« 2 personnes	2 pièces
« 3 personnes (ou 1 personne seule vivant avec 1 enfant)	3 pièces
« 4 personnes (ou 1 personne seule vivant avec 2 enfants)	4 pièces

«5 personnes (ou 1 personne seule vivant avec 3 enfants)	5 pièces
« 6 personnes (ou 1 personne seule vivant avec 4 enfants)	6 pièces
2) L'annexe de ce même règlement est ainsi modifiée :	

Nombre de pièces	Loyers de réfèrence			
	Secteur libre (arrondi)	Secteur domanial	Secteur soumis à l'ordonnance-loi nº 669 du 17 septembre 1959	
1	5.922 F	1.	1.287 F	
2	8.817 F		1.627 F	
3	13.827 F	Loyers réels	1.918 F	
4	17.634 F	•	2.192 F	
5	21.604 F		2.459 F	

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 92-19.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 1992, quatre emplois saisonniers de surveillants sont vacants au Jardin Exotique.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
  - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 92-20.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 1992, deux emplois d'ouvriers saisonniers sont vacants au Jardin Exotique.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après:

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
  - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### Avis de vacance d'emploi nº 92-21.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérees :

- une demande sur papier timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- deux extraits du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité (pour les candidates de nationalité monégasque);
  - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

#### Avis de vaçance d'emploi nº 92-22.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de nettoyeur-veilleur de nuit est vacant au Stade Nautique Rainier III (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance :
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
  - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### Avis de vacance d'emploi nº 92-23.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois emplois de caissières-surveillantes de cabines sont vacants au vestiaire public de la plage du Larvotto, pour la période du 2 mai au 30 septembre 1992.

Les candidates à ces emplois devront adresser dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date :
  - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

#### INFORMATIONS

#### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les dimanches 15 et 22 mars, à 10 h, Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Monte-Carlo Sporting Club samedi 21 mars, à 21 h, Bal de la Rose

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 15 mars, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gabriel Chimura.

Soliste: Josef Swensen, violoniste. au programme: Mozart et Bruchkner

Théâtre Princesse Grace

vendredi 13, samedi 14 mars, à 21 h, dimanche 15 mars, à 15 h,

«Coiffure pour Dames» de Robert Hartling, avec Marthe Villalonga et Claire Maurier

lundi 16 mars, à 17 h,

Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco, conférence sur le thème: «L'histoire de l'histoire de l'homme», par Yves

mercredi 18 et jeudi 19 mars, à 21 h,

One-woman show « Charlotte de Turckheim »

samedi 21 mars, à 21 h,

Concert par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

Pavillon Bosio, à Monaco-Ville

mardi 17 mars, à 18 h,

Sous l'égide de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, conférence avec diapositives sur le thème : « Le Surréalisme », par Mylène Sinor

Le Roccabella - Avenue Princesse Grace

mercredi 18 mars, à 18 h.

Sous l'égide de la Société Dante Alighieri de Monaco, conférence (en italien) sur le thème « Hommage à Gio Ponti, architecte et designer », par Vittorio Savi

Métropole Palace - Salle des Comtes

jeudi 19 mars, à 18 h 30,

Sous l'égide de l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts, conférence sur le thème : « L'expressionnisme épique des muralistes mexicains », par Christian Loubet

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 17 mars,

« Le spectre de la tortue »

du 18 au 24 mars, « Pepito et Cristobal »

Stade Louis II dimanche 22 mars, Tournoi de scrabble par paires

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h, Dîner dansant et présentation d'un spectacle « Lovely »

Le Folie Russe - Hôtel Loews tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h, Dîner spectacle et présentation d'un show « Tutte Le Folies! »

Port de Fontvieille tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30, Marché de la Brocante

#### Expositions

Jardins du Casino

du 20 mars au 30 septembre,

Dans le cadre du Printemps des Arts, rétrospective de sculptures monumentales de Fernando Botero, organisée par la Galerie Marisa del Re, de New York, avec le concours de la Société des Bains de Mer

Musée Océanographique A compter du 13 mars,

« Les cétacés méditerranéens »

vendredi 13 mars, à 18 h 45, Conférence sur le thème « Cétacés et pollution en Méditerranée occidentale » par *Denise Viale*, Professeur à l'Université de Corte

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 13 mars,

« Voyage sans passeport », exposition de photographies de Claude Wattieaux

du 18 mars au 2 avril, Exposition des œuvres du Maître-Verrier Robert Pierini

#### Congrès

Centre de Congrès - Auditorium jusqu'au 15 mars, 6ème Forum de la Jeunesse

du 19 au 22 mars, Symposium « New Frontiers in Renal Disease »

Centre de Rencontres Internationales

du 15 au 18 mars,

Workshop International Academy for Biomedical and Drug Research

Hôtel de Paris

jusqu'au 14 mars,

Réunion Assbank

Hôtel Hermitage

du 19 au 22 mars, Convention Philips Car Stereo Bruxelles

du 20 au 22 mars, Réunion Houlbraca

du 21 au 28 mars,

Réunion de l'Association Economie et Santé

Hôtel Loews

jusqu'au 16 mars, Réunion Alfa Romeo

jusqu'au 15 mars, Réunion Rienecker

Métropole Palace les 21 et 22 mars, Meeting Renault

Hôtel Beach Plaza le 14 mars, Meeting N.T.A. Tora

du 20 au 22 mars, Convention Ceramiche Kronos

#### Manifestations sportives

Stude Louis II

mercredi 18 mars, à 20 h 45, Coupe d'Europe de Football: Match retour opposant l'équipe de Rome à l'A.S. Monaco

samedi 21 mars, à 20 h 30, Championnat de France de Football, Première Division: Monaco - Metz

Monte-Carlo Golf Club dimanche 15 mars, Les Prix Lecourt - Medal

dimanche 22 mars. Les Prix Heller - Stableford

# **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

#### **GREFFE GENERAL**

#### **EXTRAIT**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. «CENTRE D'AVITAILLE-MENT DE NAVIRES » a prorogé jusqu'au 8 juillet 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Roger OREC-CHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 mars 1992.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

#### **EXTRAIT**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements du sieur Arthur BOCHNO, exerçant le commerce sous l'enseigne « MODEL AGENCE », a prorogé jusqu'au 28 mai 1992 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 mars 1992.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

#### **EXTRAIT**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé la provision à valoir sur l'indemnité revenant aux syndics Messieurs André GARINO et Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 5 mars 1992.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

#### **EXTRAIT**

Par Ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la « S.C.S. MANZONE & CIE », exploitée sous la dénomination « Editions Riviera European », et de la dame Monique MANZONE, a prorogé jusqu'au 8 juillet 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 mars 1992.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° Crovetto, le 29 mai 1991, M. Gérard RUE, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Orchidées a fait donation à M. Marcel RUE, demeurant à l'adresse ci-dessus indiquée, d'un fonds de commerce d'accessoires de toilette, bagagerie, articles de voyage, huiles essentielles de parfum, exploité dans des locaux situés au rez-de-chaussée dans l'angle Nord-Est de l'immeuble « Palais de la Terrasse », sis 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (avec un local à usage de dépôt situé au premier étage inférieur de l'immeuble sis 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds. Monaco, le 13 mars 1992.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION», au capital de 80.000 F, avec siège 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à Mme Graziella BRIVIO, épouse de M. André LOEGEL, demeurant 1868 avenue du Serret, à Roquebrune-Cap-Martin, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 janvier 1991, relativement à un fonds de commerce de barrestaurant, salon de thé, pâtisseries, etc... dénommé « COSTA RICA », exploité 40, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a pris fin le 17 février 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 1992.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# « SCOREX S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

- I. Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 8 juillet 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SCOREX S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales:
- a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 F), par la création de QUATRE MILLE (4.000) actions nouvelles de CINQ CENTS FRANCS (500 F) chacune souscrites par l'ensemble des actionnaires et libérées en espèces intégralement lors de la souscription.
- b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).
- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1991, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 décembre 1991, publié au « Journal de Monaco » le 27 décembre 1991.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 juillet 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 décembre 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 mars 1992.

- IV. Par acte dressé également, le 2 mars 1992, le Conseil d'Administration a :
- Pris acte de la renonciation par une personne physique et une personne morale à leur droit de souscription, telle qu'elle résulte des déclarations sous signatures privées qui sont demeurées jointes et annexées audit acte:
- Déclaré que les QUATRE MILLE actions nouvelles, de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1991, ont été entièrement souscrites par une personne physique et une personne morale;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de DEUX MIL-LIONS DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

#### - Décidé:

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 1<sup>et</sup> février 1992 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

- V. Par délibération prise, le 2 mars 1992, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des QUATRE MILLE actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de DEUX MIL-LIONS DE FRANCS.
- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit:

#### « ARTICLE 5»

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

- VI. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 mars 1992 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 mars 1992).
- VII. Les expéditions de chacun des actes précités, du 2 mars 1992, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 mars 1992.

Monaco, le 13 mars 1992.

Signé . J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « BERNI, TORNAY & Cie S.C.S. »

#### CESSIONS DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 décembre 1991.

- M. Elio BERNI, demeurant 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, a cédé à :
- 1. M. Jacky TORNAY, demeurant 2, boulevard du Ténao, à Monte-Carlo, 80 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 81 à 160.
- 2. Et à M. Raymond, Jean QUAY, demeurant 3, boulevard du Général Leclerc, à Beausoleil, 80 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 80,

lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « BERNI, TORNAY & Cie S.C.S. », au capital de 240.000 F, avec siège social « Galerie du Métropole », 2, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. TORNAY comme seul associé commandité et M. QUAY, comme seul associé commanditaire La raison et la signature sociales deviennent « TORNAY & Cie S.C.S. » et la dénomination commerciale demeure « AZUR LIMOUSINES PRESTIGE ».

Le capital social toujours fixé à la somme de 240.000 F, divisé en 240 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, de valeur nominale, appartiennent savoir :

- à concurrence de 120 parts, numérotées de 1 à 80 et de 201 à 240 à M. OUAY ;
- et à concurrence de 120 parts, numéortées de 81 à 200 à M. TORNAY.

Les pouvoirs de gérance seront exercés par M. TORNAY, seul associé commandité et gérant responsable, avec les pouvoirs tels que définis dans le pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 mars 1992.

Monaco, le 13 mars 1992.

Signé: J.-C. REY.

# « I.E.C. ELECTRONIQUE »

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.200.000 F Siège social: 3, rue de l'Industrie - Monaco

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 3 avril 1992, à 10 h 30, au siège de la société, 3, rue de l'Industrie, Monaco, au 1er étage, en vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les résultats de l'exercice 1991, avec l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes.
- Affectation des résultats.
- Quitus aux administrateurs.

- Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
  - Renouvellement des administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux comptes pour les trois prochains exercices.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
  - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## « BUREAU VERITAS MONACO »

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 F Siège social: 7, rue du Gabian - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 3 avril 1992, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1991.
  - Rapport des Commissaires aux comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1991; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
  - Affectation du résultat.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
  - Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 23 mars 1992.

Le Conseil d'Administration.

## « LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN »

Société anonyme au capital de 2 milliards de francs CFA Siège social et usines : Zone portuaire - Quai nº 1 Abidjan (République de Côte d'Ivoire)

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués dans l'immeuble « Le Coronado », 20, avenue de Fontvieille à Monaco, le lundi 30 mars 1992, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société durant l'exercice clos le 30 septembre 1991.
- Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.
- Approbation desdits comptes et affectation des résultats.
  - Fixation des jetons de présence.
  - Quitus à un administrateur démissionnaire.
  - Quitus à un administrateur décédé.
- Ratification de la nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur décédé.
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes.
  - Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis aux assemblées sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être retournés au siège de la réunion cinq jours avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

# VALEUR LIQUIDATIVE

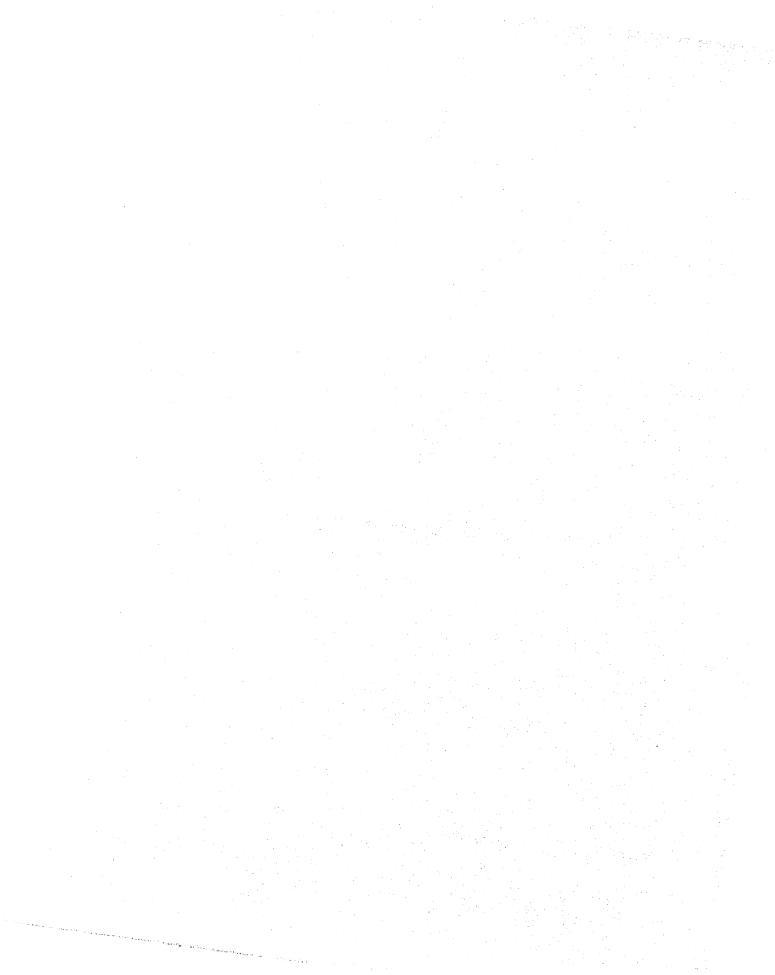
Ordonnance Souveraine nº 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 6 mars 1992
Monaco Patrimoine Azur Sécurité Paribas Monaco Oblifranc Paribas Monaco Patrimoine Lion Invest Monaco Monaco valeur I Monacanthe Americazur Monaco Bond Selection CAC 40 Sécurité MC Court terme CAC Plus garanti I CAC Plus garanti 2 Amérique Sécurité 1 Amérique Sécurité 2 Caixa Court terme Caixa Actions Françaises Monactions	26.09.1988 18.10.1988 03.11.1988 03.11.1988 17.10.1988 30.01.1989 02.05.1989 06.04.1990 01.06.1990 17.01.1991 14.02.1991 6.05.1991 30.07.1991 13.09.1991 13.09.1991 20.11.1991 20.11.1991 15.01.1992	Compagnie Monégasque de Gestion Barclays Gestion Paribas Asset Management S.A.M. Paribas Asset Management S.A.M. Epargue collective Somoval Interépargue Barclays Gestion Monaco Fund Invest S.A.M. Epargue Collective Sageli S.A.M. Oddo Investissement Oddo Investissement Epargue collective Epargue collective Epargue collective Caixa Investment Management S.A.M. Caixa Investment Management S.A.M. Sageli S.A.M.	13.072,62 F 27.048,71 F 1.359,69 F 1.201,45 F 12.661,51 F 11.285,97 F 111,44 F USD 1.127,14 11.459,03 F 115.885,99 F 6.346,20 F 103.835,63 F 103.173,26 F 50.999,05 F 51.066,24 F 1.025,81 F 1.179,31 F 5.112,33 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 10 mars 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.466,89 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO